



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Financement
F2024-13

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE DE RECETTES DES SPORTS

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseuses d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 instituant une régie de recettes au service des Sports modifié les 12 février 1999, 26 avril 2002, 06 mars 2003, 16 mars 2004, 29 décembre 2005, 11 décembre 2008, 11 avril 2019 et 1^{er} juin 2021 ;

Considérant la demande de Madame Audrey TAILFER, Régisseuse Titulaire de la Régie de recettes au service des Sports souhaitant modifier certains articles de l'arrêté constitutif ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 30 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'acte constitutif de la régie de recettes au service des Sports est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Stade Nautique de Plaisance, Allée de l'armée d'Afrique, Service des sports 83000TOULON

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.



ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 L'accès aux Centre municipaux de sports (Adultes)
- 2 L'accès aux Centre municipaux de sports (Enfants)
 - 3 Aux stages d'activités nautiques annuels et durant les vacances scolaires du Centre Municipal de Voile
- 4 Aux Centres multisports
- 5 Redevance annuelle et estivale pour l'utilisation de courts de tennis sur une installation ou sur l'ensemble des installations
- 6 La location des installations sportives, matériels sportifs et techniques, embarcations
- 7 Redevance d'emplacement et de consommation d'électricité pour les distributeurs automatiques de boissons et confiseries installés sur les équipements sportifs ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques
3. Carte bancaire
4. Virements bancaires
5. Paiement en ligne par CB via le module PAYFIP

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Service Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fond de caisse d'un montant de 20 euros est mis à disposition de la régisseuse.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 30 000.Euros.

ARTICLE 10 - La régisseuse verse auprès du Service Gestion Comptable de Toulon les recettes et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant fixé à l'article 9 est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - La régisseuse transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - La régisseuse percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 1 mai 2024


Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

